

Le vingt-deux mars deux mille vingt-six à dix heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sauzé-entre-Bois se sont réunis dans la salle du conseil à la mairie - 3, Place de la mairie - Sauzé-Vaussais - 79190 SAUZE-ENTRE-BOIS en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

AUBOUIN Benoit, CAMY Pierre-Loup, COIRAUT Céline, DANNEVILLE Aurélie, DESFONTAINES Catherine, FERRU Chantal, FOMBELLE Xavier, GAUVIN Lysiane, GIRAUD Mélodie, GLOANEC Carole, GRANDIN Bernard, GRASSWILL François, GUERIN Dany, GUERIN Stéphanie, HAMEL Patrice, HERISSE Mathieu, MASSE Véronique, MORIN Jean-Luc, PAIRAUT Stéphanie, PORCHERON Patrice, RAGOT Nicolas et VINATIER-ROCHE Bertrand

Excusés :

THEBAULT Marie-Hélène

Absents :

Pouvoirs : Procuration de Madame THEBAULT Marie-Hélène à Madame MASSE Véronique

Nombre d'élus : 23 Présents : 23 Excusés : 1 Absents : 0 Nombre de votants : 23

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre-Loup CAMY

1. Affaires juridiques - Assemblée

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 Mars 2026 Adopté à l'unanimité

2. Installation du Conseil Municipal

Élection du Maire Adopté à l'unanimité

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire Adopté à l'unanimité

Élection des Adjoints ou Maire (scrutin de liste) Adopté à l'unanimité

Élection des maires délégués Adopté à l'unanimité

Lecture de la charte de l'élu local Pour information

Délégations consenties par le Conseil Municipal ou Maire Adopté à l'unanimité

Détermination des indemnités de fonction des élus Adopté à l'unanimité

Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) Adopté à l'unanimité

Constitution des Commissions Municipales Adopté à l'unanimité

Réception des convocations – dématérialisation Pour information

3. Questions diverses

Date de la prochaine séance du Conseil Municipal 1^{er} avril 2026 à 20h00 salle du conseil de la mairie de Sauzé-Vaussais

Le conseiller doyen d'âge ouvre la séance,

1. Affaires juridiques – Assemblée

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 3 mars 2026

Adopté à :

Pour :	23	Contre :	0	Abstention(s) :	0
--------	----	----------	---	-----------------	---

2. Installation du conseil municipal

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

2 scrutateurs nommés : Monsieur Pierre-Loup CAMY, Monsieur Benoit AUBOUIN

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **23**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **.23**

Majorité absolue : **23**

Ont obtenu :

- **Monsieur Nicolas RAGOT** 23 voix Vingt-trois
- **Monsieur Nicolas RAGOT** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Sauzé-entre-Bois un effectif maximum de **6 adjoints**.

Il vous est proposé la création de **6 postes d'adjoints**.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par :

Pour :	23
--------	----

Contre :	0
----------	---

Abstention(s) :	0
-----------------	---

- La création de **6 postes d'adjoints** au maire.

OBJET : ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **23**

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : **23**

Ont obtenu :

- Liste menée par Monsieur **HERISSE Mathieu**, 23 voix, Vingt-trois voix, en liste complète

Soit :

- 1^{er} adjoint : Monsieur **HERISSE Mathieu**
- 2^{ème} adjointe : Madame **DESFONTAINES Catherine**
- 3^{ème} adjoint : Monsieur **MORIN Jean-Luc**
- 4^{ème} adjointe : Madame **GIRAUD Mélodie**
- 5^{ème} adjoint : Monsieur **GRANDIN Bernard**
- 6^{ème} adjointe : Madame **GLOANEC Carole**

La liste candidate menée par Monsieur **HERISSE Mathieu** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire en liste complète.

OBJET : ÉLECTION DES MAIRES DELEGUES

L'élection des maires délégués est effectuée au scrutin uninominal, majoritaire à 2 tours (pas de scrutin de liste paritaire). Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Il est possible de cumuler la fonction de maire de la commune nouvelle et de maire délégué. Il est aussi possible de cumuler les fonctions de maire délégué et d'adjoint au maire de la commune nouvelle. En revanche, les indemnités de fonction ne sont pas cumulables. (Voir l'article L. 2113-12-2 du CGCT)

Election du maire délégué de	MONTALEMBERT
Candidat :	François GRASSWILL

Élu à : François GRASSWILL

Pour :	23	Nuls :	0	Abstention(s) :	0
--------	----	--------	---	-----------------	---

Election du maire délégué de	PERS
Candidat :	Chantal FERRU

Élu à : Chantal FERRU

Pour :	23	Nuls :	0	Abstention(s) :	0
--------	----	--------	---	-----------------	---

Election du maire délégué de	CAUNAY
Candidat :	Bertrand VINATIER-ROCHE

Élu à : Bertrand VINATIER-ROCHE

Pour :	22	Nuls :	1	Abstention(s) :	0
--------	----	--------	---	-----------------	---

Election du maire délégué de	PLIBOU
Candidat :	Catherine DESFONTAINES

Élu à : Catherine DESFONTAINES

Pour :	23	Nuls :	0	Abstention(s) :	0
--------	----	--------	---	-----------------	---

Election du maire délégué de	SAUZE-VAUSSAIS
Candidat :	Mathieu HERISSE

Élu à : Mathieu HERISSE

Pour :	23	Nuls :	0	Abstention(s) :	0
--------	----	--------	---	-----------------	---

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Article L. 1111-12 du CGCT

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier les délégations suivantes au Maire :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans la limite de 100 000 €** ;
- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 €** ;
- 15) De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **fixé à 100 000 € par année civile.**
- 18) D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 20 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 19) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant de 20 000 € ;
- 20) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 21) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 22) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 23) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 24) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 1 000 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation

- 25) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux adjoints, conseillers délégués et agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, **Article L 2123-23 du CGCT** (extraits) dispose

« Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 2.308 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, et à :

Pour :	23	Contre :	0	Abstention(s) :	0
--------	----	----------	---	-----------------	---

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er -

À compter du 22 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des maire, maires délégués, adjoints au maire et conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

Comm. Délégée	Fonction	Prénom NOM	Taux
Caunay	Maire délégué	Bertrand VINATIER	20,00%
Montalembert	Maire délégué	François GRASSWILL	25,50%
Pers	Maire déléguée	Chantal FERRU	14,00%
Plibou	Maire déléguée	Catherine DESFONTAINES	28,10%
Sauzé-Vaussais	Maire délégué	Mathieu HERISSE	41,40%
Sauzé-entre-Bois	Maire	Nicolas RAGOT	55,70%
	1er Adjoint	Mathieu HERISSE	0,00%
	2e Adjointe	Catherine DESFONTAINES	0,00%
	3e Adjoint	Jean-Luc MORIN	21,38%
	4e Adjointe	Mélodie GIRAUD	21,38%
	5e Adjoint	Bernard GRANDIN	21,38%
	6e Adjointe	Carole GLOANEC	21,38%
	déléguée	Chantal FERRU	0,00%
	délégué	Patrice HAMEL	11,00%

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE
SAUZE-ENTRE-BOIS A COMPTER DU.22 MARS 2026**

Comm. Déléguée	Fonction	Prénom NOM	Taux
Caunay	Maire délégué	Bertrand VINATIER	20,00%
Montalembert	Maire délégué	François GRASSWILL	25,50%
Pers	Maire déléguée	Chantal FERRU	14,00%
Plibou	Maire déléguée	Catherine DESFONTAINES	28,10%
Sauzé-Vaussais	Maire délégué	Mathieu HERISSE	41,40%
Sauzé-entre-Bois	Maire	Nicolas RAGOT	55,70%
	1er Adjoint	Mathieu HERISSE	0,00%
	2e Adjointe	Catherine DESFONTAINES	0,00%
	3e Adjoint	Jean-Luc MORIN	21,38%
	4e Adjointe	Mélodie GIRAUD	21,38%
	5e Adjoint	Bernard GRANDIN	21,38%
	6e Adjointe	Carole GLOANEC	21,38%
	déléguée	Chantal FERRU	0,00%
	délégué	Patrice HAMEL	11,00%

**OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S.**

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, et à :

Pour : 23

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Décide de fixer à 12 le nombre de membres du conseil d'administration.

OBJET : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION ET À LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le maire précise que Les **commissions municipales** sont des groupes de travail composés de conseillers municipaux. Il pourra être fait appel à des personnes extérieures au Conseil apportant une expertise.

Elles permettent de :

- Préparer les décisions du Conseil municipal ;
- Etudier les projets de la commune ;
- Associer les élus à différents domaines de la vie locale.

Il vous est proposé de créer les commissions ci-après, chargées respectivement des thèmes suivants :

Commissions légales :

- Commission de contrôle des listes électorales
- Commission des impôts directs
- Commission d'appel d'offres

Sur proposition du maire, il est décidé de créer les commissions suivantes :

- Commission Finances / Budget
- Commission Voirie / Chemins
- Commission Cadre de vie / Bâtiments municipaux
- Commission Jeunesse / Vie scolaire
- Commission Animation du territoire / Vie locale
- Commission Aménagement du territoire / Urbanisme / Habitat

Il vous est proposé que chaque commission soit composée de 8 à 10 membres du conseil municipal maximum. La commission Finances / Budget ne sera composée que de membres du conseil municipal, les adjoints au maire en sont membres de droit.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, et à :

Pour :	23
--------	----

Contre :	0
----------	---

Abstention(s) :	0
-----------------	---

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré propose

Article 1 : de définir les commissions présentées et de les créer.

Leur composition sera arrêtée au cours de la prochaine séance afin de permettre aux conseillers municipaux de se positionner en amont (2 commissions maximum).

OBJET : MODALITES DE CONVOCATION AUX SEANCES DE CONSEIL MUNICIPAL

Le maire explique que la convocation au conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ([art. L 2121-10](#) du CGCT).

Il est proposé au conseil municipal de recevoir les convocations par email.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, et à :

Pour :	23	Contre :	0	Abstention(s) :	0
--------	----	----------	---	-----------------	---

Définit que les convocations aux séances de conseil municipal seront transmises par voie dématérialisée.

Questions diverses

Date de la prochaine réunion de conseil municipal : mercredi 1^{er} avril 2026 à 20h00 salle du conseil de la mairie principale de Sauzé-Vaussais.

La séance est levée à 11h20

Le Maire,
Nicolas RAGOT



La secrétaire de séance,
Pierre-Loup CAMY



